

A pattes contées, EI, Gazzurelli Maud

7 rue des prés messieurs

25150 Dambelin

 **07.81.02.33.49**

 maudgazzuAPC@outlook.fr

 <https://apattescontees.fr>

 A pattes contées



**Convention pour un programme
d'accompagnement associant les
animaux**

(Programme itinérant)

Entre les soussignés

Raison sociale : Entreprise Individuelle A pattes contées

Adresse : 7 rue des prés messieurs 25150 Dambelin

Téléphone : 07.81.02.33.49

E-mail : maudgazzuAPC@outlook.fr

N° SIREN: 922 230 982

N° SIRET : 922 230 982 00014

Représentée par : Mme Gazzurelli Maud, Aide Médico Psychologique formée à la médiation par l'animal en libéral.

Ci-après dénommé « la prestataire »

D'une part et

Raison sociale de l'établissement : R.P.E « Les Louistics » Siren : 21250580400014

Adresse : 12 rue de Valmont 25700 Valentigney

Téléphone : 03.81.37.19.40 / 06.19.95.01.38

Représenté par : Mr Le Maire Philippe Gautier, Responsable multi accueil Mme Jimenez Karen, Responsable RPE Mme Fluck Jennifer.

Ci-après dénommé « l'organisme demandeur »

D'autre part, il est convenu ce qui suit

Article 1 – objet

La prestataire et l'organisme demandeur s'associeront pour réaliser en commun un ou plusieurs atelier(s) associant des animaux aux conditions suivantes :

Période	:	Dates choisies : Vendredi 17 janvier 2025 Vendredi 31 janvier 2025 Vendredi 14 février 2025 Vendredi 14 mars 2025
Lieu	:	Salle du fond au sein du RPE « les Louistics »
Public	:	Prise en charge de groupe 6 enfants maximum à visée pédagogique et éducative, accompagnée de la responsable du RPE et présence des assistantes maternelles. Les enfants pour cette session sont âgés de 18 mois à 24 mois, présence possible d'un bébé de 1 an.
Objectifs	:	Ateliers associant des animaux selon le potentiel de chaque bénéficiaire.

La référence et la supervision thérapeutique est assurée par Maud Gazzurelli, Aide Médico Psychologique D.E Spécialisée en Médiation par l'animal.

Article II : obligations du prestataire

L'intervenante assure l'acheminement, le montage et le démontage des différents équipements, accessoires ou tout autre matériel mis à disposition et nécessaire au déroulement du ou des ateliers qu'elle organise.

L'intervenante d'A pattes contées, représentée par Mme Maud Gazzurelli, pourra dans le cadre du ou des ateliers se faire assister par une stagiaire de manière ponctuelle, qui sera sensibilisée préalablement au devoir de discrétion vis-à-vis des bénéficiaires.

Concernant les animaux, intervenants pour l'E.I, A pattes contées, ils bénéficient d'un programme de prévention des risques liées aux principales zoonoses dermatologiques et digestives.

Les animaux de Mme Gazzurelli sont suivis par la Clinique Vétérinaire du Chien assis situé à Voujeaucourt selon un protocole établi et validé par les vétérinaires.

L'E.I A pattes contées n'est pas responsable du matériel contenu dans la salle mise à disposition.

Par ailleurs, il ne revient pas à l'intervenante d'A pattes contées de :

- Accompagner les bénéficiaires aux toilettes
- Déplacer ou accompagner les bénéficiaires en cas de présence d'escaliers ou de route
- D'aller chercher les bénéficiaires dans leur chambre ou leur espace privé.
- Porter les tables seule pour adapter le mobilier à la séance

Article III – obligations de l'organisme demandeur

L'organisme demandeur, au cours du ou des ateliers, devra être représenté par au moins une personne de son équipe impliquée dans le suivi des bénéficiaires.

La personne référente du groupe doit dans tous les cas pouvoir être joignable facilement sur la totalité du temps d'atelier.

De plus, il est demandé à l'établissement de limiter le nombre de bénéficiaires à maximum par séance (voir tableau p2), ceci dans l'optique de prodiguer un accompagnement de qualité pour les bénéficiaires, le respect des animaux et l'attention portée par l'intervenante.

Lors des séances avec pour objectifs la sollicitation de la motricité fine, ce sont des vrais couteaux qui sont utilisés donc cela nécessite la pleine présence et vigilance tant de l'intervenante que la/les professionnelles de la structure pour la sécurité et sollicitation de l'autonomie des bénéficiaires.

Si toutefois les recommandations des effectifs conseillé ne sont pas respectées, ceci dans une qualité de la prestation tant pour les bénéficiaires que les animaux, alors l'intervenante en médiation par l'animal se réserve le droit de diminuer le temps de présence des animaux en fonction du stress de ces derniers. La constitution de sous-groupe n'étant pas réalisable sur une activité d'une heure de temps.

Une salle ou un espace au sein de la structure sera mise à disposition/ aménagé pour le temps de l'activité par la structure accueillante.

Les supports créés et utilisés par Maud Gazzurelli, demeurent la propriété intellectuelle d'A pattes contées.

Article IV – Choix et inclusion des bénéficiaires

Il revient à l'organisme demandeur la responsabilité du choix et de l'inclusion des bénéficiaires aux ateliers ainsi que l'information des familles ou des tuteurs éventuels.

A pattes contées rappelle qu'une attention particulière doit être portée à toute personne présentant les difficultés suivantes : allergie aux animaux, phobies, risque élevé de fausse route, pathologies contagieuses, fragilités et pathologies respiratoires, diarrhée, plaies ouvertes notamment sur les mains et avant-bras.

Cette liste n'est pas exhaustive et toute problématique de santé importante d'un bénéficiaire doit faire réfléchir l'organisme demandeur sur sa participation aux ateliers de médiation animale. Je reste également à disposition s'il y a le besoin d'un avis supplémentaire en tant que professionnelle de santé et médiatrice par l'animal dans mon champs de compétences, selon mon expérience et intuition.

Les familles peuvent participer aux séances à condition que l'intervenante Maud Gazzurelli ait été prévenu au préalable.

Article V – Annulation / suspension du contrat

L'atelier voire la présente convention en elle-même se trouveraient suspendus ou annulés de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris en cas de mise en danger des bénéficiaires ou des animaux.

Par ailleurs, dans les autres cas, l'annulation moins de 10 jours ouvrés avant la date prévue d'atelier peut entraîner l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés correspondant à l'immobilisation du matériel, des animaux et du professionnel intervenant pour la séance, soit un montant forfaitaire de 30 € par atelier.

Si par manque de personnel ou autres aléas, la structure qui accueille n'est pas en mesure de recevoir A Pattes contées aux dates fixées d'un commun accord, pour le bénéfice des résidents et que sa représentante, Mme Maud Gazzurelli s'est déplacée dans l'établissement

et/ ou déjà en déplacement pour s'y rendre au jour et à l'heure convenue, mobilisant la préparation des animaux, les frais de déplacements, et le temps dédié à cette séance, alors cette dernière sera facturée et due dans son intégralité, en vous remerciant de votre compréhension.

Article VI – Montant et paiement de la prestation

Le montant de l'atelier est fixé à un forfait de 80 € par séance collective d'01H00.

Ce montant inclut la préparation, l'installation et la présentation des animaux et du matériel ainsi que l'atelier lui-même. Une participation aux frais de transport est demandée en fonction de la distance entre le domicile de Mme Gazzurelli et la structure.

Les bilans des séances (au tarif de 7€/ bilan) sont envoyés sur demande pour les établissements qui souhaitent inscrire la médiation par l'animal au cœur de leur projet d'établissement.

Une facture est adressée par mail au cours du mois de l'intervention.

Le règlement s'effectue par le logiciel Chorus Pro pour les collectivités habituées, pour les autres professionnels et administrations, la facture est à honorer dans un délai de 30 jours à réception de celle-ci sous peine de pénalités.

Numéro IBAN : FR76 1213 5003 0004 0742 0339 390 BIC : CEPAFRPP213

Le taux de pénalité de retard est égal à 12% soit 1% du montant total de la facture par mois de retard de paiement. Dans certains cas, un acompte pourra être demandé.

Article VII - Assurances

Le prestataire est assuré contre tous les risques les objets lui appartenant ainsi que les dégâts pouvant être occasionnés par les animaux ou l'intervenant.

A pattes contées déclare avoir souscrit auprès de Médinat MMA assurances les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités de l'entreprise individuelle notamment celles pouvant se dérouler dans l'espace d'atelier.

Article VIII – Promotion

La structure bénéficiaire assurera la promotion et l'information de l'activité auprès de son personnel et des bénéficiaires en s'efforçant de respecter l'esprit général des informations fournies par le prestataire.

Une publication Facebook sur la page **A pattes contées** est à retrouver dans les jours qui suivent la séance, valorisant à la fois l'accompagnement prodigué lors du temps de la séance de médiation par l'animal et la démarche de l'établissement receveur.

Toute information ou promotion radiophonique, télévisée ou journalistique fera l'objet d'un accord préalable.

Article IX – Films – photographies

Tout film ou photographie de personnes à des fins de publication pourra être établie selon les dispositions légales relatives au droit à l'image.

Ainsi l'organisme demandeur veillera à ce que soit dûment rempli et signé une autorisation d'images spécifiques.

Les photos prises par l'intervenante dans le cadre de ses ateliers ont une visée à la fois thérapeutique et promotionnelle, mais dans ce deuxième cas, les visages seront floutés afin de préserver d'autant plus, l'intimité des bénéficiaires, seules les expressions de la bouche sont laissées visibles.

Toute personne ne souhaitant pas être prise en photo au cours des ateliers devra donc le signaler à l'intervenante.

Article X – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Montbéliard mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article XI – Dispositions particulières

Article nul : **néant**

Fait à Dambelin, le 29.08.2024

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le prestataire

L'accueillant

Lu et approuvé

Lu et approuvé



A pattes contées
Entreprise Individuelle